

**Délibération n°2014/300
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-10

**MARCHE D'ORDONNANCEMENT-PLANIFICATION-
COORDINATION GENERALE, DE GESTION DES
INTERFACES ET DE SYNTHESE (OPC-IS)**

**OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1**

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161, 168, 169 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-10 au groupement Ingérop Management / Ingérop Conseil & Ingénierie ;
- VU** le rapport n°2014/300 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest phase 1, à signer le marché n° 2014-10 avec le groupement Ingérop Management / Ingérop Conseil & Ingénierie ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé pour une durée allant de la notification au titulaire jusqu' à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la réalisation de la phase REA couvrant le délai de GPA (Garantie de Parfait Achèvement) des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie ;

ARTICLE 3 : précise que le montant forfaitaire de la tranche ferme est de 647 457,50 € HT ;

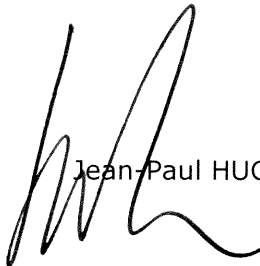
ARTICLE 4 : précise que le montant de la partie à bons de commande pour la tranche ferme est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : précise que les montants forfaitaires des tranches conditionnelles sont les suivants

Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 1	17 737,50 € HT ;
Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 2	21 285,00 € HT
Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 3	21 285,00 € HT

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON